



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.11.2013
COM(2013) 757 final

2013/0367 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne le cadre financier pour la période 2014-2018

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Cette initiative vise à assurer le financement de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2016 et des projets connexes. Le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole prévoit la réalisation d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles sous forme de recensement en 2010 et d'enquêtes par sondage en 2013 et 2016. Il exige également la réalisation d'une enquête sur les méthodes de production agricole en 2010 ou 2011. Afin de mener à bien ces enquêtes, les États membres et la Commission ont besoin de mettre en œuvre des moyens budgétaires importants. Selon le règlement, l'UE peut accorder à chaque État membre une contribution représentant au maximum 75 % des coûts de ces enquêtes, dans la limite des plafonds définis par pays. Étant donné que les enquêtes sont étalées sur deux périodes de programmation du cadre financier pluriannuel, il n'était pas possible de fixer les modalités de financement de l'ensemble des enquêtes en même temps. Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1166/2008, l'autorité budgétaire et législative doit fixer l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 2016 sur proposition de la Commission, compte tenu du nouveau cadre financier pour la période débutant en 2014.

En outre, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne doit être prise en compte. Cela signifie que le règlement doit être modifié pour inclure également la contribution maximale accordée à la Croatie.

La stratégie du système statistique européen (SSE) précise que le comité du système statistique européen (CSSE) doit avoir un rôle consultatif et assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Cela signifie que le comité permanent de la statistique agricole devrait être remplacé par le CSSE pour les procédures de comité.

La présente proposition actualise le règlement (CE) n° 1166/2008 comme suit: i) elle établit le cadre financier pour la période 2014-2018, ii) définit la contribution financière maximale pouvant être accordée par l'UE à la Croatie pour la réalisation de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles et iii) prévoit le remplacement du comité qui assiste la Commission.

Les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles sont réalisées d'une manière harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne depuis 1966, sur la base d'actes juridiques. Le règlement (CE) n° 1166/2008 fait partie d'une série d'actes juridiques portant sur ce sujet. La proposition de modification de ce règlement est, dès lors, parfaitement conforme au programme statistique européen et aux politiques de l'Union.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les principales consultations avec les différentes parties prenantes et d'autres parties intéressées ont eu lieu au moment de l'élaboration du règlement (CE) n° 1166/2008. La présente proposition a été évaluée par les services de la Commission en ce qui concerne la nécessité de collecter des données relatives à l'enquête sur la structure des exploitations agricoles.

La proposition a été discutée avec le comité permanent de la statistique agricole.

Une évaluation ex ante de l'initiative a été effectuée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Le présent règlement modifie le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole. Il établit le cadre financier des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 2016, définit la contribution financière maximale accordée par l'UE à la Croatie pour les coûts de l'enquête et prévoit le remplacement du comité qui assiste la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

L'article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique pour l'établissement des statistiques européennes. Statuant conformément à la procédure législative ordinaire, le Parlement européen et le Conseil arrêtent des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de l'Union. Cet article définit les exigences concernant la production de statistiques européennes et dispose que celle-ci doit se faire dans le respect des normes d'impartialité, de fiabilité, d'objectivité, d'indépendance scientifique, d'efficacité au regard du coût et de confidentialité des informations statistiques.

La présente proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, car elle porte sur des modifications mineures du règlement (CE) n° 1166/2008, dont certaines ont déjà été prévues dans les procédures législatives qui ont conduit à l'adoption de ce règlement.

Instrument proposé: règlement. D'autres moyens ne seraient pas appropriés car la proposition modifie un règlement du Conseil et du Parlement européen en vigueur.

Le 27 juin 2013, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [2013/0218 (COD)]. Le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole figure au nombre des actes de base adaptés au régime des actes délégués.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La réalisation des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles est onéreuse et nécessite un financement considérable de la part des États membres et de la Commission, en vue de satisfaire aux exigences requises en matière d'informations. Conformément au règlement (CE) n° 1166/2008, les États membres sont remboursés jusqu'à concurrence de 75 % du montant de leurs coûts, dans la limite des plafonds définis par pays. Les montants requis ont été fixés dans le règlement, sauf en ce qui concerne la Croatie, qui n'a rejoint l'Union européenne qu'en 2013. En outre, les crédits nécessaires pour la gestion, l'entretien et le développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres ont été inclus. L'enveloppe financière totale s'élève à 20 650 000 EUR pour la période 2014-2018.

Afin de satisfaire aux exigences de qualité élevées en matière de statistiques agricoles et de veiller à ce que les informations recueillies soient mises à disposition et utilisées aussi efficacement que possible, des mesures sont nécessaires pour améliorer la méthodologie et trouver les moyens d'alléger la charge pesant à la fois sur les répondants et sur les instituts nationaux de statistique, tout en continuant à répondre aux besoins d'information émergents. Cela a conduit à la proposition d'attribution, via la procédure interne de la Commission, de crédits Eurostat supplémentaires de nature administrative, devant être utilisés pour le développement de la base de données et les questions méthodologiques.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne le cadre financier pour la période 2014-2018

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil¹ prévoit que les États membres effectuent des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles en 2010, 2013 et 2016, pour lesquelles ils reçoivent une contribution financière de la part de l'Union s'élevant à un maximum de 75 % des coûts de l'enquête, dans les limites de plafonds définis.
- (2) La réalisation des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles nécessite, tant de la part des États membres que de l'Union, la mise en œuvre de moyens budgétaires importants afin de répondre aux besoins d'information de l'Union.
- (3) Le règlement (CE) n° 1166/2008 a prévu l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme d'enquêtes, y compris pour la gestion, l'entretien et le développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres, et en a fixé le montant pour la période 2008-2013.
- (4) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1166/2008, le montant pour la période 2014-2018 devrait être fixé par l'autorité budgétaire et législative sur proposition de la Commission, compte tenu du nouveau cadre financier pour la période débutant en 2014.
- (5) L'enveloppe financière proposée devrait être uniquement consacrée à la mise en œuvre de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2016 ainsi qu'aux activités de gestion, d'entretien et de développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres.

¹ JO L 321 du 1.12.2008, p. 14.

- (6) Compte tenu de l'adhésion de la Croatie et de la nécessité d'effectuer des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles dans cet État membre en 2016, il y a lieu de prévoir une contribution maximale de l'Union par enquête pour ce pays; cet ajustement est nécessaire du fait de l'adhésion et n'a pas été prévu dans l'acte d'adhésion.
- (7) Le comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil du 31 juillet 1972² fournit des avis à la Commission et l'assiste dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées par les actes législatifs en matière de statistiques agricoles.
- (8) Dans le cadre de la stratégie de réorganisation du système statistique européen (SSE) destinée à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système, le comité du système statistique européen (CSSE) institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes³ devrait avoir une fonction consultative et assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. La Commission continuera de s'entretenir avec les experts en matière de statistiques portant sur l'agriculture et la pêche avant de soumettre une question au CSSE.
- (9) Il convient, à cet effet, de remplacer la référence au comité permanent de la statistique agricole par une référence au comité du système statistique européen.
- (10) Le comité permanent de la statistique agricole a été consulté.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1166/2008 en conséquence,
- (12)

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1166/2008 est modifié comme suit:

1. À l'article 13, le nouveau paragraphe suivant est inséré comme paragraphe 5:

«5. Pour l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2016, la contribution maximale allouée à la Croatie s'élève à 500 000 EUR.»

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

2. L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre des enquêtes sur la structure des exploitations, y compris les crédits nécessaires pour la gestion, l'entretien et le développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres en vertu du présent règlement, s'élève à 20 650 000 EUR pour la période 2014-2018.»;

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La Commission met en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴.»

3. L'article 14 *bis* suivant est inséré:

² JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

³ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

⁴ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

«Article 14 bis

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne |

1. Lors de la mise en œuvre d'activités financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent programme.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place.»

4. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁵.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁵ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne le cadre financier pour la période 2014-2018

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁶

3403 — Production d'informations statistiques

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- ☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- ☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁷
- ☒ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- ☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Stimuler l'exploitation de nouvelles sources de croissance et de cohésion sociale et une économie rurale prospère

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 1

Garantir que les décideurs politiques et d'autres parties prenantes, y compris le grand public, aient à leur disposition des données statistiques harmonisées sur la structure des exploitations agricoles de l'Union européenne pour l'année 2016.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

3403 — Production d'informations statistiques

⁶ ABM: Activity-Based Management — ABB: Activity-Based Budgeting.

⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition a pour but de poursuivre le soutien financier aux États membres en vue de la collecte de données sur la structure des exploitations agricoles, en fixant l'enveloppe financière pour la période 2014-2018 en appui à la réalisation de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2016.

Le programme proposé vise à assurer le maintien du soutien à la mise en œuvre et au suivi de la politique agricole commune (notamment dans le cadre de la nouvelle PAC pour 2020), en permettant la poursuite de la collecte d'informations destinées à mesurer les changements structurels intervenant dans l'agriculture au fil du temps, des données indispensables pour analyser les tendances dans ce secteur dans l'UE.

La politique agricole commune a toujours été et, si on prend en considération la politique de développement rural, reste une politique majeure de l'UE; son importance se traduit sur le plan budgétaire puisque 30 à 40 % du budget total de l'UE y est consacré. Par conséquent, il est primordial de pouvoir évaluer l'impact de cette politique sur le développement agricole. La présente initiative permet de maintenir le soutien financier accordé aux États membres pour la collecte de données sur la structure des exploitations agricoles afin de poursuivre les séries de données et la fourniture des informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Tous les autres aspects du cadre juridique existant resteront inchangés et aucune nouvelle incidence n'est attendue.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

La mise en œuvre de la proposition fera l'objet d'un suivi grâce à: i) des réunions de groupes de travail avec les États membres; ii) la validation des ensembles de données selon les règles spécifiées dans le manuel pour les fournisseurs de données; et iii) l'analyse des rapports méthodologiques nationaux.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Les enquêtes sur la structure des exploitations (le recensement agricole de 2010 et les enquêtes par sondage de 2013 et 2016) sont couvertes par le règlement (CE) n° 1166/2008.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Il est nécessaire de procéder à la collecte de données harmonisées afin d'être en mesure d'établir des conclusions comparables au niveau de l'UE dans le cadre de la politique agricole commune. La diversité des situations climatiques et environnementales dans les différentes régions au sein de l'Union européenne et la multiplicité des pratiques agricoles contribuent à renforcer l'argument en faveur d'une approche commune au niveau de l'Union. Selon le principe de subsidiarité, cette action laisse aux pays le soin de décider de la manière dont ils collectent les données (entretiens individuels, enquêtes par correspondance, par Internet ou par téléphone, utilisation d'autres sources administratives, etc.). Cependant, le règlement prévoit l'obligation de recueillir un certain nombre d'informations harmonisées, en utilisant des définitions communes (qui pourraient être comprises différemment par les États membres en fonction de leur réalité agricole). Par conséquent, une action au niveau de l'UE est nécessaire pour obtenir des informations comparables sur l'agriculture de l'Union.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'enquête sur la structure des exploitations agricoles est relativement complexe et nécessite un travail considérable dans les États membres, selon les retours d'information apportés en groupe de travail par les représentants des États membres mettant en œuvre l'enquête dans leur pays (actuellement, des informations portant sur environ 200 variables sont recueillies pour chaque exploitation étudiée). Une consultation sur la charge que représente cette mission pour les répondants et les organismes responsables de la collecte des données a été organisée dans le cadre des réunions de groupes de

travail liés à l'enquête sur la structure des exploitations agricoles. Elle a montré que la collecte des données pèse lourdement sur les États membres (tant sur les bureaux des statistiques que sur les répondants), et que des entretiens personnels sont souvent nécessaires pour garantir la qualité des données recueillies. Les États membres et la Commission ont besoin de mettre en œuvre des moyens budgétaires importants pour mener à bien les enquêtes et recueillir les informations requises, et l'expérience montre que les coûts encourus par les États membres peuvent dépasser de manière significative la contribution de l'UE (plafonnée à un maximum de 75 % des montants maximum fixés par pays). Alors que le cadre financier des enquêtes de 2010 et 2013 est déterminé par le règlement 1166/2008, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 2016 doit être définie par l'autorité budgétaire et législative sur proposition de la Commission, compte tenu du nouveau cadre financier pour la période débutant en 2014, conformément au règlement 1166/2008.

Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les enquêtes sur la structure des exploitations s'inscrivent dans une démarche solidement établie au niveau de l'UE depuis les années 1966/67 et sont régies par un cadre juridique complet. Les enquêtes programmées pour le recensement agricole de 2010 et les enquêtes par sondage de 2013 et 2016 sont couvertes par le règlement 1166/2008, actuellement en vigueur, qui en constitue la base juridique. Une nouvelle initiative législative est prévue pour la poursuite de ce programme d'enquêtes après 2016, en vue de continuer à soutenir la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PAC pour 2020 et au-delà.

1.6. Durée et incidence financière

☒ Proposition/initiative à **durée limitée**

– ☒ Proposition/initiative en vigueur à partir du [01/01/2014] jusqu'au [31/12/2018]

– ☒ Incidence financière de 2014 à 2019

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁸

☒ **Gestion directe** par la Commission

– ☒ Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives;

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser) ;

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html .

- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les bénéficiaires de subventions doivent fournir les données recueillies ainsi que le rapport méthodologique correspondant.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Problèmes éventuels liés à la qualité et à l'actualité des données

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Les règles de validation applicables aux ensembles de données doivent être communiquées aux États membres à l'avance et le respect des délais de livraison sera contrôlé. Des rapports méthodologiques nationaux doivent être soumis pour chaque enquête. Les coûts éligibles seront vérifiés.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Outre l'application de l'ensemble des mécanismes de contrôle réglementaire disponibles, Eurostat a prévu d'élaborer une stratégie antifraude pour 2014-2017, qui s'inscrira dans le droit fil de la nouvelle stratégie antifraude de la Commission, adoptée le 24 juin 2011. Cela permettra notamment d'assurer la concordance totale du contrôle antifraude interne avec la stratégie antifraude de la Commission et de garantir que l'approche de la gestion des risques de fraude vise à identifier les domaines de risque de fraude ainsi que les réponses adéquates. Des groupes de travail en réseau et des outils informatiques spécifiques consacrés à l'analyse des cas de fraude seront mis en place selon les besoins.

Eurostat a défini une stratégie de contrôle pour 2013-2017 accompagnant l'exécution des dépenses. Les mesures et les outils de cette stratégie sont pleinement applicables au règlement proposé. La réduction de la complexité, l'application de procédures de contrôle d'un bon rapport coût/efficacité ainsi que la réalisation de contrôles ex ante et ex post fondés sur une analyse des risques permettront de contribuer à la prévention des fraudes et de réduire la probabilité de leur survenance. La stratégie de contrôle antifraude comprend également des mesures de sensibilisation spécifiques ainsi que des actions de formation adaptées portant sur la prévention de la fraude.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé:	CD/CND ⁽⁹⁾	de pays AELE ¹⁰	de pays candidats ¹¹	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2	05 08 02 Croissance durable: ressources naturelles	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé]]	CD/CND ⁰	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NO N

⁹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles
---	-------------	---

DG: AGRI			2014	2015 ¹²	2016	2017	2018	2019	TOTAL
• Crédits opérationnels									
Numéro de ligne budgétaire 05 08 02 ¹³	Engagements	(1)	0,250	19,500	0,300	0,300	0,300		20,650
	Palements	(2)		9,850	0,300	0,300	9,900	0,300	20,650
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)							
	Palements	(2a)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁴									
Numéro de ligne budgétaire		(3)							
TOTAL des crédits pour la DG AGRI	Engagements	=1+1a +3	0,250	19,500	0,300	0,300	0,300		20,650
	Palements	=2+2a +3		9,850	0,300	0,300	9,900	0,300	20,650

¹² L'exécution des paiements de la ligne 05 08 02 pour la période 2014-2020 interviendra principalement en 2015 (paiements anticipés pour l'enquête 2016) et celle des paiements finaux en 2018.

¹³ La ligne 05 08 02 relève du FEAGA pour la période 2014-2020 et est couverte par le sous-plafond spécifique correspondant.

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,250	19,500	0,300	0,300	0,300		20,650
	Palements	(5)		9,850	0,300	0,300	9,900	0,300	20,650
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,250	19,500	0,300	0,300	0,300		20,650
	Palements	=5+ 6		9,850	0,300	0,300	9,900	0,300	20,650

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Palements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6							
	Palements	=5+ 6							

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
DG: ESTAT							
• Ressources humaines		0,537	0,537	0,537	0,537	0,537	2,685
• Autres dépenses administratives		0,30	0,45	0,55	0,45	0,45	2,2
TOTAL DG ESTAT	Crédits	0,837	0,987	1,077	0,987	0,987	4,885

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,837	0,987	1,077	0,987	0,987	4,885

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	1,087	20,487	1,377	1,287	1,287		25,525
	Paiements	0,837	10,837	1,377	1,287	10,887	0,300	25,525

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			2014		2015		2016		2017		2018			
	Type ¹⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre Total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁶ ...														
- Réalisation	Base de données	1,45		0,25		0,3		0,3		0,3		0,3	1	1,45
- Réalisation	Microdonnées	11,4€ par enregistrement				9,6						9,6	1,685 Mio d'enregistrements	19,2
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 1														

¹⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁶ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...														
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 2														
COÛT TOTAL				0,25		9,9		0,3		0,3		9,9		20,65

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel						
Ressources humaines	0,537	0,537	0,537	0,537	0,537	2,685
Autres dépenses administratives	0,3	0,45	0,55	0,45	0,45	2,2
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,837	0,987	1,077	0,987	0,987	4,885

Hors RUBRIQUE 5¹⁷ du cadre financier pluriannuel						
Ressources humaines						
Autres dépenses de nature administrative						
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel						

TOTAL	0,837	0,987	1,077	0,987	0,987	4,885
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

¹⁷

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins (ou tout au plus à la 1^{re} décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1		
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP) ¹⁸							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de «l'enveloppe globale»)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ¹⁹	- au siège ²⁰						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1		

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires temporaires	et agents	- gestion des subventions liées à l'initiative - validation de données - travaux méthodologiques et soutien
-------------------------------	-----------	---

¹⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁹ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

²⁰ Essentiellement pour les fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

	- analyse de rapports
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- ☐ La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel²¹.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d’euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
<i>Préciser l’organisme de cofinancement</i>								
TOTAL crédits cofinancés								

²¹ Voir points 19 et 24 de l’accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- x La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²²						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

²²

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.